



Distr. générale
28 mars 2019

Français
Original : anglais



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Quatrième session
Nairobi, 11–15 mars 2019

Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 15 mars 2019

4/22. Mise en œuvre et suivi des résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Estimant que la mise en œuvre et le suivi coordonnés de ses résolutions peuvent contribuer à la réalisation du volet environnemental des objectifs de développement durable d'une manière équilibrée,

Sachant que la mise en œuvre de ses résolutions constitue l'une des responsabilités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des États membres et que le Programme et les États membres devraient prendre des mesures concrètes en ce sens,

Sachant également que les États membres et les autres acteurs doivent continuer à faciliter, dans la mesure de leurs capacités, la mise en œuvre de ses résolutions,

Ayant à l'esprit qu'il importe que les États membres, en particulier les pays en développement et les pays moins avancés, participent davantage à ses travaux,

Notant qu'il faut mieux harmoniser ses résolutions avec le programme de travail et le budget et prendre des mesures concrètes pour s'attaquer aux problèmes et préoccupations, y compris les contraintes en matière de ressources qui sont susceptibles d'entraver la mise en œuvre de ses résolutions,

1. *Affirme* qu'il importe de mettre en œuvre ses résolutions et de faire rapport à ce sujet ;
2. *Engage* les États membres et les autres acteurs à continuer d'apporter un appui, en fonction de leurs capacités, en vue de promouvoir la mise en œuvre de ses résolutions ;
3. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer, en consultation avec le Comité des représentants permanents, un mécanisme de surveillance chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, des résolutions de l'Assemblée dans le cadre du programme de travail et du budget ;
4. *Demande* que le mécanisme de surveillance :
 - a) *S'inspire* des modèles de communication de l'information et de suivi existants et les améliore ;
 - b) *Présente* un inventaire et un résumé succinct de la mise en œuvre de ses résolutions sur une page Web dédiée ;

- c) Détermine les liens existant entre chaque résolution et le programme de travail et le budget ;
 - d) Fournisse des liens vers des rapports déjà établis concernant ses résolutions ;
 - e) Donne aux États membres la possibilité de présenter de leur propre initiative des rapports sur les efforts déployés au niveau national pour mettre en œuvre ses résolutions ;
 - f) Résume les difficultés qui entravent les efforts de mise en œuvre, notamment au niveau des États membres, en s'appuyant sur les informations disponibles, y compris les rapports volontaires nationaux et les rapports établis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
5. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer au Comité des représentants permanents, à sa cent quarante-sixième réunion, des moyens d'améliorer le mécanisme de communication de l'information sur la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée, qui pourraient être inscrits dans les rapports sur le programme de travail et le budget ;
6. *Prie également* la Directrice exécutive de lui faire rapport à sa cinquième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.
-